



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 02 AVRIL 2026

Date de convocation : 28/03/2026

Date d'affichage :

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 avril 2026 à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 28/03/2026, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. POUILLY Jérôme, Maire.

Étaient présents : *ATHALE Carole, BERRUYER Joël, BLANCHARD Julien, BROSILLE Sandy, BUGNAZET Éric, COULBRANT Tony, DESCOMBES Cindy, DUMONCHAU Denise, LACROIX Gilles, MAHÉ Magali, PELLAT-CHILLOT Laurent, POUILLY Jérôme, REYNAUD Laurie.*

Étaient absents excusés avec procuration :

PERRENOT Nathalie a donné procuration à DUMONCHAU Denise.

JOSSERAND Marion a donné procuration à REYNAUD Laurie.

Soit 13 membres présents et 2 pouvoir donné, soit 15 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, MAHÉ Magali a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des procès-verbaux du 05/03/2026 et du 20/03/2026
- Délibération portant sur la désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical du SDED
- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus
- Délibération en vue de l'élection des délégués intercommunaux du SIVU
- Délibération en vue de l'élection des délégués intercommunaux du SIVOS
- Délibération portant sur la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- Délibération portant sur la création des commissions municipales
- Délibération portant sur la désaffectation et aliénation du chemin rural n°29 coté Parnans après enquête publique
- Délibération portant sur la désaffectation et aliénation du chemin rural n°98 après enquête publique.
- Sujets divers

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/03/2026 et du 20/03/2026

Monsieur le Maire expose que les conseillers municipaux ont été destinataires, par voie dématérialisée en date du 26 mars 2026, les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 5 mars 2026 et 20 mars 2026.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026, contrairement à ce qui a été mentionné dans le procès-verbal, l'élection de la première adjointe et du deuxième adjoint au Maire a été réalisée simultanément et à bulletin secret et non selon des modalités distinctes

Après avoir pris connaissance, le conseil municipal approuve ces procès-verbaux à l'unanimité des membres présents et des membres représentés par pouvoir

DÉLIBÉRATION 06/2026 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE POUR PARTICIPER À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SYNDICAL DU SDED

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 03/03/2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voté à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

- ATHALE Carole – née le 26 avril 1971 – carole.athale@mairie-montmiral.fr
255 chemin du Penon 26750 Montmiral - Comptable
- POUILLY Jérôme- né le 30 mai 1972- jerome.pouilly@valenceromansagglo.fr
115 impasse du Sabot 26750 Montmiral- Ingénieur

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 07/2026 FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le maire expose :

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES MAIRES**

*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU
1er janvier 2026)*

*Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des
collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES ADJOINTS AU MAIRE**

*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU
1er janvier 2026)*

*Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L.
2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué au SIVU (président ou vice-président) : 5.88% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué au SIVOS (président ou vice-président) : 5.88% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

TABEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de MONTMIRAL

TABEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 660

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3% de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints **2 x 11,77 %** de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre de délégués **2 x 5,88 %** de l'indice brut 1 027 = **79,60 %** de l'indice brut 1 027

Enveloppe globale : 79,60 % (Total des indemnités du maire, des adjoints et délégués)

DÉLIBÉRATION 08/2026 EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX DU SIVU

Monsieur le maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-7 et L.5212-7

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2009 portant création du syndicat des communes de Montmiral et St Michel sur Savasse;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires pour Montmiral et 0 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;

A l'unanimité des 15 membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

- Mr Sandy BROSILLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.
- Mme Laurie REYNAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.
- Mr Gilles LACROIX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.
- Mr Joel BERRUYER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Selon les statuts du SIVU : le maire est invité permanent

DÉSIGNE les délégués titulaires sont Mr Sandy BROSILLE, Mme Laurie REYNAUD, Mr Gilles LACROIX, Joel BERRUYER,

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 09/2026 EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉ INTERCOMMUNAUX DU SIVOS

Monsieur le maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles les articles L.5211-7 et L 2122-7

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/08/2002 portant création du syndicat des communes de Montmiral et St Michel sur Savasse ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 0 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret);

À l'unanimité des 15 membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

Mme Magali MAHE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

Mme Carole ATHALE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

Mme Cindy DESCOMBES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

Selon les statuts du SIVOS, le maire est invité permanent

DÉSIGNE les délégués titulaires sont Mme Magali MAHE, Mme Carole ATHALE et Mme Cindy DESCOMBES.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 10/2026 PORTANT SUR LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14⁽¹⁾

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de

nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

⁽¹⁾ **Article L 2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévue par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

DÉLIBÉRATION 11/2026 PORTANT SUR LA CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ce sont des organes internes du conseil municipal, elles ont un rôle uniquement consultatif, le Maire en est président de droit.

Par conséquent, leur création relève d'une décision du Conseil Municipal, donc obligatoirement d'une délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L 2121-22

Considérant la nécessité de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE :

Article 1 : création des commissions
- Finances

- Voirie
- Urbanisme

- Travaux – Bâtiments
- SIVOS- Enfance- Ecole
- SIVU- Salles des fêtes
- Associations
- Festivités – Cérémonies-Ainés
- Forêt et Pistes forestières
- Espaces verts- fleurissements-espaces ext. communaux
- Gestion des déchets

- Assainissement- réseaux d'eau SIEH- SCEDFI
- Communication – site WEB- panneau Pocket- Magazine
- Culture – Patrimoine
- CCAS
- Développement durable – Environnement – Agriculture
- Veille Réglementaire-Sécurité – Plan communal de sauvegarde (PCS)

Article 2 : Composition des commissions

COMMISSION	MEMBRES	INVITÉ PERMANENT
Finances	CAROLE ATHALE Eric BUGNAZET	Le Maire
Voirie	Joël BERRUYER Tony COULBRANT	Le Maire
Urbanisme	CAROLE ATHALE Eric BUGNAZET	Le Maire
Travaux – Bâtiments	Gilles LACROIX Tony COULBRANT Joël BERRUYER	Le Maire
SIVOS– Enfance -Ecole	Magali MAHE CAROLE ATHALE Cindy DESCOMBES	Le Maire
SIVU	Sandy BROSILLE Joël BERRUYER Laurie REYNAUD Gilles LACROIX	Le Maire
Associations	Laurie REYNAUD Marion JOSSERAND Denise DUMONCHAU	Le Maire
Festivités – Cérémonies- Ainés	Denise DUMONCHAU Laurie REYNAUD	Le Maire

Forêt – Pistes forestières		Laurent PELLAT-CHILLOT Julien BLANCHARD	Le Maire
Espaces verts- fleurissements- espaces ext. communaux		Julien BLANCHARD Tony COULBRANT Gilles LACROIX	Le Maire
Gestion des déchets		Tony COULBRANT Magali MAHE	Le Maire
Assainissement- réseaux d'eau SIEH- SCEDFI		Joël BERRUYER Laurent PELLAT-CHILLOT	Le Maire
Communication	Pocket	Laurie REYNAUD Marion JOSSERAND	Le Maire
	Site Web	Magali MAHE	Le Maire
	Magazine	Cindy DESCOMBES Laurie REYNAUD Denise DUMONCHAU	Le Maire
– Culture & Patrimoine		Denise DUMONCHAU Magali MAHE	Le Maire
CCAS		Nathalie PERRENOT Denise DUMONCHAU	Le Maire
Développement durable – Environnement – Agriculture		Marion JOSSERAND Joël BERRUYER	Le Maire
Veille Réglementaire -Sécurité – PCS		Marion JOSSERAND Eric BUGNAZET	Le Maire

Article 3 : Fonctionnement

Les commissions municipales sont convoquées par le maire, président de droit. Elles jouent un rôle consultatif et examinent les dossiers soumis au conseil municipal.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 12/2026 PORTANT SUR LA DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL N° 29 COTÉ PARNANS APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 à R. 161-28 relatifs à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2025 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 29;

Vu l'arrêté n° 83/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2026.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2025 au 2 janvier 2026;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée durant l'enquête ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation du chemin rural n° 29 ;

Considérant que le délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête est écoulé sans manifestation d'intérêt pour la création d'une association syndicale autorisée ;

Considérant que la procédure prévue par les textes a été strictement respectée.

Considérant que l'intégralité des coûts liés à ces déclassements seront à la charge des pétitionnaires demandeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE : de désaffecter le chemin rural n° 29 (coté Parnans), d'une contenance de 566 m² vue de sa cession ;

- de fixer le prix de vente dudit chemin à 566 € ; 50% Montmiral 50% PARNANS
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;

DÉCIDE : de recourir à un notaire afin de finaliser la procédure d'aliénation du chemin rural n° 29 (coté Parnans), consécutive à sa réfection. Le pétitionnaire prendra l'attache du notaire et supportera l'intégralité des frais afférents à l'acte. Il versera également à la commune le prix correspondant à la superficie cédée calculé sur la base du prix au mètre carré fixé à 1€ /m² soit 283 €, ainsi que l'ensemble des frais engagés par la commune au titre de l'enquête publique (publications).

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 13/2026 PORTANT SUR LA DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL N° 98 APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L .161-10 et R. 161-25 à R. 161-28 relatifs à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°51/2025 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 98;

Vu l'arrêté n° 89/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25/02/2026

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15 décembre 2026 au 31 janvier 2026;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée durant l'enquête ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation du chemin rural n° 98 ;

Considérant que le délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête est écoulé sans manifestation d'intérêt pour la création d'une association syndicale autorisée ;

Considérant que la procédure prévue par les textes a été strictement respectée.

Considérant que L'intégralité des coûts liés à ces déclassements seront à la charge des pétitionnaires demandeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des membres représentés par pouvoir

15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE : de désaffecter le chemin rural n° 98, d'une contenance de 978 m² vue de sa cession ;

- de fixer le prix de vente dudit chemin à 978 € ; frais annonce légale + Enquêteur public
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété ;

DÉCIDE : de recourir à un notaire afin de finaliser la procédure d'aliénation du chemin rural N° 98, consécutive à sa réfection. Le pétitionnaire prendra l'attache du notaire et supportera l'intégralité des frais afférents à l'acte. Il versera également à la commune le prix correspondant à la superficie cédée calculé sur la base du prix au mètre carré fixé à 1€ /m² soit 978 €, ainsi que l'ensemble des frais engagés par la commune au titre de l'enquête publique (publications, indemnités du commissaire enquêteur, etc.).

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

SUJETS DIVERS

Juridique : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une procédure contentieuse a été engagée depuis 2020 à l'encontre d'un pétitionnaire pour des faits susceptibles de relever du code de l'urbanisme.

Par une décision du tribunal correctionnel, le pétitionnaire a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés. Cette décision prévoit notamment une sanction pécuniaire, le pétitionnaire est condamné à 8000 €, et il a un délai de 4 mois pour la remise en état des lieux. Au-delà de ce délai, il sera poursuivi à concurrence de 100 € par jour de retard.

Par ailleurs, le tribunal administratif, saisi à deux reprises par le pétitionnaire, a rejeté ses requêtes en appel.

Il est précisé que ces décisions juridictionnelles s'inscrivent dans le cadre des procédures en cours et s'appliquent conformément aux voies et délais de recours prévus par la réglementation en vigueur.

New deal : Dans le cadre de l'amélioration de la couverture réseau de notre commune, l'Arcep et le Gouvernement soutiennent le programme New Deal mobile. A l'initiative de la commune, les 4 opérateurs recherchent un terrain d'implantation d'un relais :

Quartier Melin, Peyret, St Martin

Vous êtes propriétaire sur le secteur, merci de candidater dans les meilleurs délais auprès de la mairie en précisant le nom de votre parcelle cadastrale.

Incivilités :

Dépôts de déchets :

Il a été constaté l'abandon de ballots de paille sur un terrain privé mis à disposition de la commune à titre gracieux, destiné à servir de plateforme de dépôt de matériaux.

Il est rappelé que l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité compétente de mettre en demeure l'auteur de dépôts irréguliers de procéder à leur enlèvement. À défaut d'exécution, des sanctions administratives peuvent être prononcées, pouvant aller jusqu'à 15 000 €, assorties, le cas échéant, d'une obligation de remise en état des lieux. En cas de non-respect des prescriptions, ces sanctions peuvent être majorées conformément à la réglementation en vigueur.

Dégradations et actes de vandalisme :

Plusieurs dégradations, notamment des incendies de poubelles et des détériorations de mobilier, ont été constatées sur le territoire communal.

Il est rappelé que ces faits sont susceptibles de constituer des infractions pénales et peuvent donner lieu à des poursuites. Les coûts liés à ces dégradations sont supportés par la collectivité et ont un impact sur les finances communales.

La commune appelle chacun au respect des biens publics et des règles de vie collective.

AGENDA :

Les mardis conviviaux : le Gyrobar et le camion pizza sera présent sur la commune, sur la place du kiosque, le premier mercredi de chaque mois.

Un Nouveau Food truck, Chez Panzi sera présent en alternance, sur la place du kiosque :

Les bennes mobiles seront présente sur le « site la Jassaudière » le 18 avril 2026.

Prochain Conseil Municipal le jeudi 23 avril, pour le vote du Budget 2026.

Il est 21 h 56 le Conseil Municipal est clos

Le secrétaire de séance
Magali MAHE

